

Demande de subvention d'une association - ANNEXE III

Le budget général de l'association AGACI
Annéeou exercice 2023.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	7981
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	0
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	0
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI1	2500.
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	15000
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	0
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	0
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	0
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	0
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	42328.	TOTAL DES PRODUITS	38632.
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La (es) subvention(s) de 2.500€ représente(nt) 6,47% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹ Catégories d'établissements publics

de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».



Demande de subvention d'une association - ANNEXE I - Le Projet

L'association ... AGACI ...
 s'engage à mettre en œuvre le projet ci après décrit :

Non du projet :

a) Objectif(s) : Animer le commerce GAILLACOIS.

b) Public(s) visé(s) : GRAND PUBLIC.

c) Localisation : ville / département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarches, communication etc. Animation / communication -
 Déjeu de Noël / Fete des Neus / Percs, Pimeu. / OP Rendie et Noël.

e) Evaluation des retombées Soirees Commerçants.

Synthèse budgétaire (budget détaillé du projet Annexe II)

Charges du projet	Subvention demandée A l'autorité publique qui sera signataire de la convention	Détail des financements publics et privés (affectés au projet)
€	2500 €	€
Produits du projet		
€		

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : AGAEI

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à CAILLAC....., le 10/10/2024

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION AGACI

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dont le siège social se situe Le Nay - 81600 TECOU représentée par son Président, Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020

Et

L'Association AGACI, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811000890
N° SIRET 379810310000027 dont le siège social se situe 38 PLACE Hautpoul 81600 GAILLAC
représentée par ses Présidentes, dûment habilitées
depuis l'AG du 16/02/2024.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association AGACI conformément à son objet statutaire contribuant au développement économique local ;

Considérant que l'association a pour objet de dynamiser le commerce Gaillacois et fédérer les forces vives du territoire.

Considérant que les actions présentées par l'association rentrent dans le champ de compétences du soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet notamment dans le cadre de sa politique en faveur du développement et de l'animation commerciale ;

Considérant que ces actions s'inscrivent dans le cadre du Schéma de Développement Economique adopté lors du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2022,

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'association AGACI.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association AGACI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre chaque année à l'échelle de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet son projet qui vise à dynamiser le commerce local.

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions spécifiques en cohérence avec les compétences communautaires.

Aussi, afin de réaliser cet objectif, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet souhaite soutenir financièrement l'association dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 – REFERENTS

Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

- . Elu : – Vice-Présidente en charge de l'Action Economique
- . Technique : - Chargée de mission

Association AGACI

- . Présidentes :

Ils (ou elles) seront chargés(es) d'analyser chaque année l'état d'avancement de cette convention à partir des points indiqués dans l'annexe. Il sera également procédé à une évaluation et à une réorientation de certaines actions le cas échéant (cf. Article 5).

ARTICLE 3 - OBJECTIFS GENERAUX SOUTENUS

Les objectifs suivants visent à ce que l'association contribue à dynamiser le tissu commercial gaillacois.

3.1 Objectifs généraux de l'Association

Les objectifs généraux de l'Association sont de fédérer les acteurs économiques de Gaillac en proposant de nombreuses animations.

3.2 Objectifs généraux de l'agglomération

Les objectifs généraux de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sont de s'inscrire dans le cadre du Schéma de Développement Economique adopté lors du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2022.

L'agglomération souhaite accompagner la dynamique commerciale par le biais de subventions aux associations locales de commerçants et d'artisans qui mettent en œuvre des actions spécifiques (projets, manifestations, ...) présentant un intérêt public et local pour le territoire.

3.3 Engagements réciproques

Les engagements réciproques :

- L'Association fait le relais auprès de ses adhérents de toutes les actions à vocation économique animées ou coanimées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- L'Association participera aux réunions liées à la définition de la Politique Locale du Commerce auxquelles elle sera invitée.
- La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet transmettra par voie informatique les invitations aux différentes manifestations économiques organisées sur le territoire.

3.4 Objectifs opérationnels de l'Association

Objectifs opérationnels : Cf annexe 1, Descriptif en termes d'actions.

L'association dans le cadre de ses actions s'engage à respecter les principes de laïcité, neutralité... cf annexe 2, contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet contribue pour un montant annuel prévisionnel de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) TTC, conformément aux budgets prévisionnels de l'association, tels qu'annexés à la présente convention (cf annexe 3).

Pour l'année 2024, première année d'exécution de la présente convention, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) TTC.

Pour les années 2025, 2026 les montants prévisionnels des contributions financières de la Communauté d'agglomération s'élèvent à :

pour l'année 2025 : 2 500 € TTC (deux mille cinq cent euros) ;

pour l'année 2026 : 2 500 € TTC (deux mille cinq cent euros).

Ces montants seront attribués sous réserve de leur validation au Budget primitif de chaque année.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimée en annexe.

ARTICLE 5 - EVALUATION ANNUELLE DES OBJECTIFS

La convention fera l'objet d'une évaluation annuelle au regard des objectifs et actions définis dans les clauses de la présente convention.

L'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet un bilan d'activité de l'exercice écoulé

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales), l'association s'engage à faciliter le contrôle de l'association à fournir à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Ces documents doivent être remis à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au plus tard 1 mois après la fin de l'exercice comptable concerné.

Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre défini à l'article 3.

Les subventions non utilisées en totalité ou en partie devront être restituées.

Ainsi si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La subvention affectée ne peut en aucun cas être réservée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le règlement s'effectuera sur présentation de justificatifs, selon les modalités suivantes :

Pour la première année :

- le solde après remise des pièces prévues à l'article 5 de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance après le vote du budget de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : AGACI

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION ET IMAGE

L'association s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet par ses déclarations ou de toute manière que ce soit.

L'association s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet lors des actions réalisées.

A cette fin, à minima, cette dernière fera apparaître le logo de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sur tout support d'action, d'information et de communication.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Communauté d'agglomération procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 – SANCTIONS ET RESILIATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association AGACI sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dissolution de l'association ou la résiliation du fait de l'association entrainera de plein droit la caducité de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES ET RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Toulouse.

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Paul SALVADOR	Le Représentant de l'association Association AGACI
--	---